



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame le Bourgmestre,

En séance du 27 juin 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant l'engagement par délibération du 17 mars 2008 du Collège échevinal de Ganshoren de madame [...] en qualité de secrétaire d'administration, à temps plein, sous contrat à durée indéterminée à partir du 19 mars 2008 alors qu'elle n'a pas satisfait aux exigences de connaissances linguistiques.

La plaignante demande de faire application des articles 58 et 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Il ressort des renseignements obtenus que Madame [...] n'a pas satisfait aux épreuves écrite ou informatisée et orale respectivement sur la connaissance élémentaire et suffisante de la seconde langue prescrite par l'article 21, §§ 2 et 5 des LLC.

L'exécution de la délibération susmentionnée du 17 mars 2008 du Collège échevinal de Ganshoren a été suspendue par arrêté du Vice-Gouverneur de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2008.

L'intéressée est inscrite à la prochaine session d'examen

*

*

*

Aucune majorité sur les conclusions à tirer ne s'étant dégagée au sein de la CPCL, siégeant sections réunies, les deux sections ont émis leurs opinions respectives conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

Opinion de la Section française

La section française estime que l'application de l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC au personnel contractuel ne doit pas aboutir à la désorganisation des services locaux bruxellois, lesquels doivent impérativement assurer la continuité des services publics (avis n°22004 des sections réunies de la CPCL du 30 mai 1991).

En effet, les citoyens faisant appel aux services locaux bruxellois seraient confrontés à des services dont le fonctionnement et l'organisation seraient perturbés en raison du manque de personnel alors que les citoyens faisant appel aux services locaux dans les autres régions linguistiques, ne se trouveraient pas confrontés à de pareilles difficultés. Il en résulterait une inégalité dans l'accès aux services publics dans la région de Bruxelles-Capitale, manifestement en contradiction avec les articles 10 et 11 de la Constitution (Doc Chambre CRIV 50 COM 955, p 9)

La section française précise également que le Conseil d'Etat dans un arrêt n°22384 du 25 juin 1982 a considéré que l'article 21, §5 ne s'appliquait qu'au personnel statutaire, en rappelant qu'en règle générale ce personnel doit se trouver sous un tel régime.

Dans un avis n°26134 des sections réunies du 10 novembre 1994, la CPCL s'est elle-même prononcée en faveur d'une interprétation restrictive des LLC.

La section française considère en conséquence qu'il n'est pas établi juridiquement que l'article 21, des LLC s'applique au personnel contractuel (cfr avis n°36194 du 9 juin 2005).

La section française estime donc que cette plainte relative à un membre du personnel contractuel de la commune de Ganshoren est recevable, mais non fondée et que l'article 58, des LLC n'est dès lors pas d'application.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise émet l'opinion suivante.

Madame [...] n'ayant pas, avant sa nomination, satisfait aux épreuves écrite ou informatisée et orale respectivement sur la connaissance élémentaire et suffisante de la seconde langue prescrite par l'article 21, §§ 2 et 5 des LLC, son engagement est contraire à la loi.

Quant au fait que cette personne est engagée sous contrat de travail, la section néerlandaise rappelle que selon la jurisprudence de la CPCL et celle du Conseil d'Etat, il convient de considérer la fonction exercée plutôt que le statut.

Dans son arrêt 24.982 du 18 janvier 1985, le Conseil d'Etat considère "que l'obligation de connaître la seconde langue est liée par la loi à la fonction exercée par l'agent et non pas au statut de celui-ci ; que la connaissance de la seconde langue est ainsi imposée aux agents par l'article 21, §§ 2 et 5, des lois coordonnées précitées, quel que soit le régime sous lequel ils ont été placés".

C'est le point de vue adopté précédemment par la CPCL elle-même vis-à-vis des contractuels subventionnés (avis 19.155 du 15 octobre 1987), des minimexés mis au travail (avis 29233 du 19 février 1998) et des assistants de prévention et de sécurité (avis 30.280 du 27 janvier 2000, 31.090 du 29 avril 1999 et 32.447 du 3 mai 2001).

Par conséquent, la Section néerlandaise considère que la plainte est recevable et fondée et vous invite à veiller à ce que l'intéressée réussisse au plus vite auprès de Selor les examens linguistiques imposés par les LLC.

Conformément à l'article 58, des LLC, la Section néerlandaise estime que la CPCL devrait demander aux autorités compétentes en la matière de constater la nullité de la délibération du 17 mars 2008 portant nomination de madame [...].

*

*

*

Quant à la demande du plaignant de faire application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL, à l'unanimité, fait remarquer que les dispositions de ce paragraphe ne visent pas les nominations.

Copie de la présente lettre est envoyée au plaignant, ainsi qu'au Ministre de l'intérieur.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]